

**Marché public de services passé au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert
définie aux articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à 5 du code de la commande publique**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP N° DETT-2026-ECLAIRAGE-AEV)

Pouvoir adjudicateur

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT IF) - Direction des routes d'Île-de-France
(DiRIF)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des Transports en vertu de l'arrêté n° IDF-2026-05-22-00022 du 22
mai 2026

Objet du marché

**Entretien et maintenance des systèmes lumineux et sonores des tunnels du Réseau
Routier National non concédé d'Île-de-France**

**Lot 1 : Maintenance des systèmes d'éclairage et de jalonnement en tunnel, et de
l'éclairage des locaux techniques**

**Lot 2 : Maintenance des systèmes lumineux et sonores de l'Auto-Évacuation des
tunnels**

Le présent CCAP comporte __0__ annexe(s).

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1 - Champ d'application	6
1.2 - Définitions	6
1.3 - Objet du marché	6
1.4 - Forme du marché	7
1.5 - Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	7
1.5.1 - Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.....	7
1.5.2 - Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques..	8
1.6 - Point de départ du délai d'exécution.....	9
1.7 - Passation des commandes.....	9
1.8 - Décomposition en tranches et en lots.....	10
1.9 - Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité.	10
1.10 - Contrôle des coûts de revient.....	10
1.11 - Dispositions générales	10
1.11.1 - Dispositif de vigilance (article D8222-5 du code du travail).....	10
1.11.2 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	10
1.11.3 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	11
1.11.4 - Assurances	13
1.11.5 - Désignation de sous-traitants en cours de marché	13
1.11.6 - Réalisation de prestations similaires.....	14
1.11.7 – Clauses sociales et environnementales.....	14
1.12 - Ordres de service.....	14
1.13 - Clauses de réexamen du marché public.....	14
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 3 – PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	15
3.1 - Tranche(s) conditionnelle(s).....	15
3.2 - Contenu des prix - Règlement des comptes.....	15
3.2.1 - Contenu des prix.....	15
3.2.2 - Prix nouveaux provisoires et définitifs	15
3.2.3 - Modalités du règlement des comptes du marché	16

3.2.4 - Modalités de transmission et de paiement	16
3.3 - Variation dans les prix	18
3.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché	18
3.3.2 - Choix de l'index de référence	18
3.3.3 - Modalités de révision des prix	18
3.3.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	19
3.4 - Paiement direct des sous-traitants	20
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	20
4.1 - Durée du marché et délais d'exécution	20
4.1.1 - Durée du marché.....	20
4.1.2 - Délais d'exécution des prestations.....	21
4.2 - Pénalités pour retard d'exécution	21
4.3 - Pénalités pour retard de transmission des documents	21
4.4 - Pénalités et retenues autres que de retard.....	22
4.4.1 - Pénalité pour non-intervention dans un balisage ou une fermeture.....	22
4.4.2 - Pénalité pour indisponibilité	22
4.4.3 - Pénalité pour non remise en état des lieux	23
4.4.4 - Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs... 23	
4.4.5 - Pénalité en cas d'absence du titulaire en réunion.....	23
4.4.6 - Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par la personne publique.....	23
4.4.7 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	23
4.4.8 - Pénalités pour non atteinte des résultats attendus	23
4.4.9 - Pénalité en cas de remplacement de personnels encadrants sans maintien d'un niveau équivalent d'expérience et de compétence	23
4.4.10 – Pénalités pour manquement aux mesures de sécurité.....	24
4.4.11 - Autres pénalités diverses	24
4.5 - Indemnités pour annulation de balisage	24
4.6 - Modalités d'application des pénalités et des indemnités	25
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	25
5.1 - Retenue de garantie	25

5.2 - Avances.....	25
ARTICLE 6 - QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	26
ARTICLE 7 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	27
7.1 - Phase d'initialisation	27
7.2 - Conditions d'exécution	27
7.2.1 - Dispositif de sécurité	27
7.2.2 - Installation des chantiers du titulaire.....	27
7.2.3 - Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport	27
7.2.4 - Signalisation du site à l'égard de la circulation publique	28
7.2.5 - Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire	28
7.2.6 - Mise à disposition de matériels par la personne publique.....	28
7.2.7 - Prise en charge et restitution des installations et de la documentation	29
7.2.8 - Documentation technique.....	29
7.2.9 - Revendications des tiers	29
7.3 - Conditions d'intervention	30
7.3.1 - Nature des interventions.....	30
7.3.2 - Initiatives	30
7.3.3 – Période d'intervention	30
7.3.4 - Durée d'intervention.....	30
7.3.5 - Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions	30
7.3.6 - Documents à établir après intervention	30
7.4 - Formation.....	31
7.5 - Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	31
7.5.1 - Dispositions à prendre pendant la phase d'initialisation dans les locaux ou dépendances de la personne publique	31
7.5.2 - Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site	32
7.5.3 - Surveillance médicale des salariés	33
ARTICLE 8 - CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES	33
8.1 - Surveillance en usine, vérifications et essais	33
8.1.1 - Surveillance en usine	33

8.1.2 - Vérifications quantitatives.....	33
8.1.3 - Vérifications qualitatives.....	33
8.1.4 - Essais.....	33
8.2 - Admission.....	33
8.3 - Garantie(s)	34
8.3.1 - Garantie des prestations	34
8.3.2 - Garantie de suivi de la documentation	34
8.3.3 - Garanties particulières.....	34
8.3.4 - Garantie des vices cachés.....	34
8.3.5 - Garantie biennale de bon fonctionnement	34
8.3.6 - Devoir de conseil	34
ARTICLE 9 - RÉILIATION	34
ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES	35
ARTICLE 11 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	35
11.1 - Les publics visés.....	36
11.2 - Objectif d'insertion.....	37
11.3 - Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion	37
11.4 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	38
11.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion	38
11.6 - Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion	39
ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	40

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Champ d'application

Le présent document fait référence au CCAG Fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

1.2 - Définitions

Les définitions définies dans le CCAG-FCS sont applicables.

1.3 - Objet du marché

Les prestations, objets du présent marché, concernent l'entretien et maintenance des systèmes lumineux et sonores des tunnels du Réseau Routier National non concédé d'Ile-de-France.

Les prestations sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Les lieux d'exécution des prestations sont situés sur l'ensemble du réseau routier national concédé d'Ile-de-France. Un détail de ces lieux est décrit à l'article B.2.2 du CCTP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Descriptif des prestations

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux tunnels et aux locaux techniques implantés sur le réseau routier national non-concédé géré par la DiRIF : départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95. Par endroits, des locaux techniques sont implantés sur des réseaux secondaires non gérés par la DiRIF.

Normes

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières

1.4 - Forme du marché

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique (CCP). L'accord-cadre à bons de commande s'exécute au fur et à mesure par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est passé sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum qui sont précisés à l'article 2.3 de l'AE.

1.5 - Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.5.1 - Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef du département de l'exploitation, du trafic et des tunnels ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG-FCS) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-FCS) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG-FCS).

2. Le chef de l'Unité Politique de Maintenance et Modernisation ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

d) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG-FCS) ;

e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-FCS) ;

f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

3. Les chefs d'Arrondissements (AGER), les chefs de PCTT ou d'unités, ou leur adjoint pour assumer les fonctions suivantes :

h) Établissement des commandes dans la limite de la délégation en vigueur ;

i) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG-FCS).

1.5.2 - Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par courriel, à l'adresse figurant sur l'acte d'engagement, et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder une heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par courriel, à l'adresse figurant sur l'acte d'engagement, et il sera réputé l'avoir reçu une heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.6 - Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution. Le délai d'exécution commence conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS (date de notification du bon de commande) sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

1.7 - Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par tout agent du service de la DiRIF bénéficiant de la subdélégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours ouvrables par courriel. Le titulaire devra accuser réception dans les conditions fixées à l'article 1.5.2 du CCAP, en précisant le montant hors taxes de la commande et la référence de la commande. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- Les prix unitaires et/ou forfaitaires, et les quantités associées ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCAP ;
- Le délai d'exécution/de livraison ;

- La référence du marché.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1.8 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ; Le marché est réparti en deux lots :

- Lot 1 : Maintenance des systèmes d'éclairage et de jalonnement en tunnel et de l'éclairage des locaux techniques
- Lot 2 : Maintenance des systèmes d'Auto Évacuation visuels et sonores des issues de secours

1.9 - Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont applicables. Les mesures de sécurité sont présentées dans le plan de prévention des risques relatif aux prestations objets du marché (cf. l'article A.10 du CCTP).

1.10 - Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.11 - Dispositions générales

1.11.1 - Dispositif de vigilance (article D8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

1.11.2 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois à compter de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.11.3 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.11.3.1 - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

La communication de la liste mentionnée à l'article précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.11.3.2 - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-2-1 et R 1263-2-1 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie des déclarations de détachement transmise à l'unité départementale mentionnées à l'article R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- ✓ Les salariés détachés par ses soins,
- ✓ Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ✓ Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

1.11.4 - Assurances

A. Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

B. Les titulaires sont tenus de faire assurer à leurs frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'ils en disposent, les matériels, les objets et les approvisionnements qui leur ont été confiés ou dont ils ont la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.11.5 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.11.4 du CCAP.

1.11.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.11.7 – Clauses sociales et environnementales

1.11.7.1 – Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché, une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution. Cette clause est applicable au présent marché, elle est définie à l'article 11 du présent CCAP.

1.11.7.2 – Clauses environnementales

Le titulaire établit notamment, au moment de la phase d'initialisation pour l'ensemble de ses prestations dans le cadre du marché, un document écrit concernant tous les déchets, produits et matériaux à évacuer : le Schéma d'Organisation et Suivi de l'Évacuation des Déchets (SOSED). Le contenu attendu du SOSED est décrit plus précisément à l'article A.9 du CCTP.

1.12 - Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-FCS.

1.13 - Clauses de réexamen du marché public

Les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

- Les modalités de variation des prix (choix de l'index de révision, modalité de révision des prix)
- Les éléments relatifs aux modalités de règlement.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique seul fait foi ;
- Les deux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) - un pour chaque lot - et leurs annexes, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de la personne publique seul fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR.ECOM2106868A) ;
- Le bordereau des prix ;
- Le PAQ (Plan d'assurance qualité) ;
- Le SOSED (Schéma d'Organisation et Suivi de l'Évacuation des Déchets) ;
- Le mémoire technique remis par l'entreprise dans son offre ;
- La directive d'intégration de la cybersécurité pour les projets DiRIF ;
- Le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) après validation par les deux parties.
- Le Formulaire d'Engagement de Reconnaissance de Responsabilité signé par le titulaire.
- La PSSle à récupérer sur ([Légifrance - Droit national en vigueur – Circulaires et instructions - Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat \(legifrance.gouv.fr\)](https://legifrance.gouv.fr)).
- Le sous-détail et/ou la décomposition des prix remis dans le cadre de l'offre.

ARTICLE 3 – PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3.2 - Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1 - Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.2.2 - Prix nouveaux provisoires et définitifs

Des prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire à la bonne exécution des prestations et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix pourront être ajoutées, elles seront notifiées par ordre de service.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné au début du présent article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par la personne publique après consultation du titulaire du marché. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent pas l'acceptation de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des bons de commande jusqu'à la fixation des prix définitifs. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au représentant du pouvoir adjudicateur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaire.

3.2.3 - Modalités du règlement des comptes du marché

Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le RPA.

Chaque bon de commande fera l'objet d'une ou plusieurs facturation(s) par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 3.2.4 du CCAP. Chaque facture devra se rapporter à un unique constat.

Par ailleurs, conformément à l'article 7.2.8 du présent CCAP, certaines prestations ne seront rémunérées qu'à hauteur de 90 % tant que les documentations techniques afférentes n'auront pas été fournies à la personne publique.

3.2.4 - Modalités de transmission et de paiement

3.2.4.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article D2192-2 du CCP, les informations suivantes :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

En outre à chaque facture déposée sur le portail Chorus Pro, le titulaire devra y adjoindre le bon de commande et le constat auxquelles elle se rapporte.

Chaque facture déposée par le titulaire ne devra se rapporter qu'à un seul bon de commande. En conséquence, le titulaire devra présenter, au minimum, autant, de factures que de bons de commandes sur lesquels un paiement lui ait dû. Chaque facture est réglée indépendamment des autres prestations conformément à l'article 3.2.3 du présent CCAP. Il y aura une facture par constat contradictoire entre le titulaire et le RPA ou son représentant. Le montant de la facture doit correspondre au montant du constat auquel elle se rapporte. La dépose de la facture se fera une fois les prestations et les rapports validés. Toute facture déposée sans validation de la réception de la prestation pourra faire l'objet d'un rejet ou d'une suspension de paiement.

3.2.4.2 - Modalités de paiement des factures

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L.2192-13 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.3.1 à 3.3.3 du présent document.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix ne sont pas révisés au paiement mais à la date de notification du bon de commande. Ainsi le montant des prix payés est égal au montant des prix commandés sous réserve de la bonne exécution des prestations. La périodicité de la révision est de 12 mois, et concerne les prestations à commander l'année suivante. En conséquence, la première année (période ferme) du marché ne sera pas révisée.

3.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du règlement de la consultation (RC).

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.2 - Choix de l'index de référence

Deux index de référence **I** et **J** ont été choisis en raison de leur structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché :

- **I** : 001565183 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 ;
- **J** : 010764228 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 27.40 – Appareils d'éclairage électrique

Ils sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

3.3.3 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-6} / I_{0-6}$$

Ce coefficient s'applique à tous les prix du marché, hormis ceux pour lequel le coefficient D_n ci-dessous s'applique.

Le coefficient de révision D_n est donné par la formule :

$$D_n = J_{n-6} / J_{o-6}$$

Cette formule s'applique aux prix de fourniture, dont les numéros de prix dans les bordereaux de prix unitaires du marché commencent par :

- « ECLF » pour le lot n° 1 ;
- « AEVF » pour le lot n° 2.

La périodicité de la révision est de 12 mois, et concerne les prestations à commander l'année suivante. En conséquence, la première année (période ferme) du marché ne sera pas révisée.

La première révision est effectuée au mois anniversaire de la notification avec :

<i>Io-6 ou Jo-6</i>	Valeur de l'index de référence <i>I</i> ou <i>J</i> prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois
<i>In-6 ou Jn-6</i>	Valeur de l'index de référence <i>I</i> ou <i>J</i> prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois

L'entreprise devra adresser à la personne publique, deux mois avant la date anniversaire du marché, une proposition de bordereau des prix révisés. En cas d'erreur dans le calcul du bordereau de prix, l'entreprise devra procéder aux corrections jusqu'à acceptation par la personne publique.

Dans le cas où le titulaire n'adresse pas la proposition de bordereau des prix révisés, l'administration peut :

- Soit relancer le prestataire dans un délai limité à un mois au-delà de la date anniversaire du marché ;
- Soit établir et notifier le bordereau des prix révisé par ses propres moyens, dans un délai limité à un mois au-delà de la date anniversaire du marché.

Si malgré les deux possibilités susmentionnées, le bordereau des prix n'est pas révisé un mois après la date anniversaire du marché, les nouvelles commandes passées se baseront sur le bordereau des prix non révisés à partir de cette date et jusqu'à la prochaine date anniversaire de révision des prix.

3.3.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire

dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 - Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 - Durée du marché et délais d'exécution

4.1.1 - Durée du marché

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.1.2 - Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont spécifiés dans les bons de commande.

Dans le silence du bon de commande, le délai d'exécution des prestations est de trois mois.

Les délais d'exécution intègrent un délai de prévenance qui :

- est au minimum de 5 jours ouvrés ;
- intègre les délais d'instruction des procédures d'intervention du maître d'ouvrage ;
- est au minimum de 10 jours ouvrés dans le cas spécifique du travail de nuit.

En outre :

- conformément à l'article A.3.4 du CCTP, la phase d'initialisation est fixée à six mois ;
- le délai de la phase de restitution est de 60 jours.

L'acheteur se réserve la possibilité, notamment lors de la notification des opérations de maintenance préventive, de demander au titulaire la fourniture d'un planning d'intervention, qui devra être fourni dans un délai de 2 semaines à compter de la réception du bon de commande. Ce planning devra être en phase avec les conditions d'exécution indiquées au titulaire, notamment s'agissant des interruptions de circulation disponibles.

4.2 - Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et pour l'application de la formule $P = (V \times R) / M$, la valeur de M est fixée à 100 et la valeur de R est exprimée en jours calendaires.

Quand la prestation nécessite une fermeture d'une voie, si la prestation n'est pas réalisée lors de la fermeture et qu'elle est réalisée à la fermeture suivante, le nombre de jours de retard pris en compte ne dépasse pas 30.

4.3 - Pénalités pour retard de transmission des documents

Les pénalités applicables, en cas de retard de transmission des documents dus par le titulaire dans le cadre du marché sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Nature du document	Délai contractuel	Pénalité applicable
Comptes rendus des réunions listées à l'article A.3.3 du CCTP	7 jours calendaires	200 euros/jour
Documents dus pendant la phase d'initialisation (PAQ, SOSED...)	6 mois (phase d'initialisation)	1000 euros/jour

Rapport minute d'intervention (article A.6.1 du CCTP)	Cf. l'article 7.3.6 du présent CCAP	50 euros/heure
Rapport définitif d'intervention (article A.6.1 du CCTP)	Cf. l'article 7.3.6 du présent CCAP	100 euros/jour
Programme d'intervention (article A.6.2 du CCTP)	A fournir au plus tard le dernier jour ouvré de la semaine précédente pour des travaux programmés la semaine suivante	500 euros/jour
Mise à jour de la documentation technique (article A.11.3 du CCTP)	7 jours calendaires	100 euros/jour
Documents attendus pendant la phase de restitution (plan de restitution et bilan)	60 jours calendaires	300 euros/jour

4.4 - Pénalités et retenues autres que de retard

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4.4.1 - Pénalité pour non-intervention dans un balisage ou une fermeture

Dans le cas d'une intervention du titulaire programmée dans un balisage ou une fermeture, l'annulation après 12 h le jour de l'intervention pour une intervention de nuit et après 18 h la veille pour une intervention de jour conduira à l'application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4.4.2 - Pénalité pour indisponibilité

Dans le cadre de la prestation de rétablissement de service, et par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, une pénalité sera appliquée lorsque la durée d'indisponibilité dépasse trois heures. Une pénalité de 100 € par quart d'heure d'indisponibilité sera appliquée.

Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute du pouvoir adjudicateur, son usage est rendu impossible par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus.

Si l'accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité commence quand les éléments du matériel nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné en état de marche à la disposition du pouvoir adjudicateur.

4.4.3 - Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements de la personne publique. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements de la personne publique après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par lieu.

4.4.4 - Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4.4.5 - Pénalité en cas d'absence du titulaire en réunion

Sans objet

4.4.6 - Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

4.4.7 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

4.4.8 - Pénalités pour non atteinte des résultats attendus

Sans objet.

4.4.9 - Pénalité en cas de remplacement de personnels encadrants sans maintien d'un niveau équivalent d'expérience et de compétence

Sans objet.

4.4.10 – Pénalités pour manquement aux mesures de sécurité

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

4.4.11 - Autres pénalités diverses

En cas de non-respect au moment de l'intervention des moyens déclarés dans les documents préparatoires à la prestation, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par personne déclarée absente lors de l'intervention.

En cas de non-conformité des prestations du titulaire à la directive cybersécurité pour les projets DiRIF, le titulaire subira une pénalité de 200€.

Par ailleurs, le RPA (ou son représentant) pourra à tout moment mettre en demeure (par courrier) le titulaire de se mettre en conformité avec le cadre contractuel quel que soit l'écart constaté. Cette mise en demeure sera systématiquement accompagnée :

- D'un délai accordé au titulaire pour se remettre en conformité ;
- D'une pénalité journalière qui sera appliquée en cas de dépassement par le titulaire du délai susmentionné.

4.5 - Indemnités pour annulation de balisage

Lorsque des interventions de nuit sous fermeture ou balisage sont annulées dans un délai inférieur à 9 heures avant le début prévu de ces interventions, le titulaire sera indemnisé à hauteur de 1500 euros par équipe d'une à deux personnes prévues pour

la réalisation des prestations, dans la limite du nombre d'équipes communiqué par le titulaire à la personne publique préalablement à l'annulation.

Dans le cas d'annulation de nuits successives (à partir de 2 nuits de suite), le délai de prévenance à partir de la deuxième nuit passe à 24 h. Le montant de l'indemnité est toujours de 1500 euros par équipe d'une à deux personnes quel que soit le délai de prévenance.

Dans les deux cas, les immobilisations devront être effectivement constatées contradictoirement, entre un représentant du titulaire et le RPA (ou son représentant). Le titulaire fournira alors les constats donnant droit aux indemnités, pour validation et versement de celles-ci par la DiRIF.

4.6 - Modalités d'application des pénalités et des indemnités

La notification par le RPA (ou son représentant) de l'application au titulaire des pénalités et des indemnités visées dans les articles précédents pourra se faire par voie électronique, selon les modalités de l'article 1.5.2 du présent CCAP.

Les pénalités ou indemnités devront être intégrées par le titulaire aux demandes de paiement qu'il soumet au RPA, selon les modalités définies à l'article 3.2.3 du CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% de chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 - Retenue de garantie

Par défaut, et faute d'indication contraire sur les bons de commande, la retenue de garantie (fixée à 5% du montant commandé) n'est pas appliquée dans le cadre du marché. Néanmoins, il suffira au pouvoir adjudicateur de le mentionner dans un bon de commande pour qu'elle s'applique, dérogeant ainsi au cas général.

5.2 - Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-7 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Dans le cas où le titulaire est une PME au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354, cette avance est portée à 30 % du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6 - QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - Phase d'initialisation

Il est fixé une phase d'initialisation dont les caractéristiques sont définies dans le CCTP.

Le marché est soumis aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la phase d'initialisation sont précisées à l'article 7.5 ci-après.

7.2 - Conditions d'exécution

7.2.1 - Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7.2.2 - Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7.2.3 - Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A. Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Le titulaire prend en charge les matériels, objets et approvisionnements dans les conditions définies dans le CCTP.

B. Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7.2.4 - Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique peut être réalisée par le titulaire sous le contrôle de l'exploitant.

7.2.5 - Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à la personne publique, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans son PAQ, le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail et au règlement intérieur de l'établissement.

Chaque membre du personnel d'intervention du titulaire signe le formulaire d'engagement de reconnaissance de responsabilité.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie et procéder à la suppression de leurs droits et accès.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie-walkie...).

7.2.6 - Mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

7.2.7 - Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

7.2.7.1 - Prise en charge des installations

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du dossier descriptif technique des installations et des conditions particulières de leur maintenance depuis la mise en service des équipements.

7.2.7.2 - Restitution des installations

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire accepte pendant les 3 derniers mois de son marché la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

7.2.7.3 - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Pour la prise en charge des documents un inventaire des notices et des documents remis au titulaire est effectué par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à restituer, en fin d'exécution du marché, toute la documentation remise lors de la signature du marché.

Un procès-verbal contradictoire constate l'état du dossier restitué.

Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution sont à la charge du titulaire.

7.2.8 - Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles. Tant que cette documentation n'aura pas été fournie, le titulaire ne pourra prétendre qu'à 90% de la rémunération des prestations afférentes sauf stipulation contraire dans le CCTP.

7.2.9 - Revendications des tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à

l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors T.V.A. du marché.

7.3 - Conditions d'intervention

7.3.1 - Nature des interventions

La nature des interventions est précisée dans chaque fiche de prestation du CCTP ou Bon de Commande.

7.3.2 - Initiatives

L'initiative du déclenchement des interventions est du ressort des agents disposants de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur à la date d'intervention ou leurs représentants.

7.3.3 – Période d'intervention

Conformément à l'article 32.2.1 du CCAG-FCS, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention".

La période du travail diurne s'étend de 06h00 à 22h00, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. Le travail nocturne s'étend de 22h00 à 06h00 du lundi au vendredi, jours fériés exclus. La période de travail de nuit a une durée nominale de 5 h.

7.3.4 - Durée d'intervention

Sans objet.

7.3.5 - Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Le titulaire, doit, lors de ces interventions, se soumettre aux consignes de sécurité de la DiRIF ainsi que toutes les demandes émanant du RPA ou de son représentant.

7.3.6 - Documents à établir après intervention

Maintenance

Chaque prestation, quelle que soit son ampleur, donnera lieu à la remise d'un rapport minute rédigé à l'issue de toute intervention qui devra être transmis à l'unité de maintenance concernée avant 18h00 pour les prestations diurnes et avant 8h00 pour les prestations nocturnes.

Un rapport définitif par intervention devra être établi par le titulaire et transmis au maître d'ouvrage dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention curative et dans les 15 jours suivant la fin de l'intervention préventive.

Ces rapports seront transmis via l'outil de GMAO mis à disposition par la personne publique. D'autre part, le titulaire devra renseigner après chaque intervention les informations relatives à son intervention dans la GMAO, dans les conditions énoncées dans le CCTP.

Ces documents resteront la propriété de l'administration.

Fourniture

Chaque prestation donnera lieu à la remise d'un bordereau de livraison, détaillant l'intégralité des produits fournis. Ce bordereau devra être visé contradictoirement par un représentant du RPA.

Modernisation, rénovation, remplacement d'un équipement

L'ensemble des documents à fournir et/ou à mettre à jour est décrit dans la fiche relative à la mise à jour documentaire du CCTP.

7.4 - Formation

Sans objet.

7.5 - Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7.5.1 - Dispositions à prendre pendant la phase d'initialisation dans les locaux ou dépendances de la personne publique

A. Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de 15 jours à compter du début de la phase d'initialisation, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- La date de leur première intervention sur le site ;
- La durée prévisible de leur intervention ;
- Les noms et qualifications des personnes chargées de diriger les interventions sur les différents sites sur lesquels des commandes peuvent être réalisées ;
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;

- Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations prévus au marché, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail par action de maintenance préventive, y compris les sous-traitants ;
- Le détail prévisible d'heures de travail par action de maintenance curative, y compris les sous-traitants ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure.

B. Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

A l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprise procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C. Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprise.

7.5.2 - Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A. Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B. Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. A son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C. Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au A du présent article.

7.5.3 - Surveillance médicale des salariés

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1 - Surveillance en usine, vérifications et essais

8.1.1 - Surveillance en usine

Sans objet.

8.1.2 - Vérifications quantitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater de la livraison de la fourniture / l'exécution du service, et sont intégrées aux éventuels constats contradictoires relatifs au service concerné.

Les conditions de vérifications quantitatives sont les suivantes l'adéquation des quantités des prestations exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

8.1.3 - Vérifications qualitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 15 jours à dater de la livraison de la fourniture / l'exécution du service, et sont intégrées aux éventuels constats contradictoires relatifs au service concerné.

Les vérifications qualitatives portent sur le contrôle de la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

8.1.4 - Essais

Sans objet.

8.2 - Admission

La date d'admission des prestations correspond à la date de réalisation du service fait des prestations.

8.3 - Garantie(s)

8.3.1 - Garantie des prestations

Il est rappelé au titulaire qu'au titre de l'article 33 du CCAG-FCS une garantie d'un an est applicable pour les prestations réalisées dans le cadre du marché, à compter de la date d'admission.

8.3.2 - Garantie de suivi de la documentation

Le titulaire garantit qu'il est en mesure d'assurer l'entretien, l'assistance et le suivi de la documentation relative aux matériels et accessoires fournis au titre du présent marché, pendant une durée d'un an à compter de leur date d'admission.

8.3.3 - Garanties particulières

Sans objet.

8.3.4 - Garantie des vices cachés

Les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

8.3.5 - Garantie biennale de bon fonctionnement

Il est rappelé au titulaire qu'au titre de l'article 1792-3 du Code Civil, les équipements mis en place dans le cadre du marché font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement, d'une durée minimale de deux ans à compter de leur date d'admission.

8.3.6 - Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, ou bien dans le cas où un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, au sens de l'article R2194-6-2° du CCP, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS complétés par l'acte portant la

décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG-FCS.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG-FCS, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG-FCS.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10 - CLAUSES TECHNIQUES

Les clauses techniques figurent dans le CCTP.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution, consistant à réaliser un nombre d'heures travaillées et la réalisation d'un plan de progrès.

L'entreprise attributaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11.1 - Les publics visés

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi. En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

11.2 - Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>sur la durée de l'accord-cadre</u> :
Lot 1	200 (deux cents) heures
Lot 2	100 (cent) heures

11.3 - Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre s'inscrivent entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

➔ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

➔ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire (AI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

➔ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

11.4 - Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD
Chargé de projets clauses sociales Etat
valentin.souchard@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour missions :

- Informer l'entreprise des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

11.5 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel comme décrites ci-dessous à titre d'information.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à dates fixes (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les

renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui est fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris
Copie *valentin.souchard@epec.paris*

En tout état de cause, le prestataire informe le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

11.6 - Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

*Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris*

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07*

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG

- L'article 1.11.4 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG FCS.
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.
- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG FCS.
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS.
- L'article 4.4.2 du CCAP déroge à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS.
- L'article 4.6 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG FCS.

Normes françaises homologuées

Sans objet.

Autres normes

Sans objet.